

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**NO : R-4167-2021**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET  
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR LES ANNÉES  
2021 et 2022**

**AFFIRMATION SOLENNELLE DU TRANSPORTEUR**

---

Je soussigné, **Stéphane Verret**, directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, groupe – TransÉnergie et équipement, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 8<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Brattle, par le biais d'une demande formelle au Transporteur, a exigé le traitement confidentiel de l'information suivante qui se retrouve à la pièce **HQT-5, Document 2.1**, comme suit :

« Brattle TFP Model [...] »

Our TFP model contains data from Whitman, Requardt and Associates. Specifically, in our TFP model we use the Handy-Whitman Index which provides cost trends for different types of utility construction. Based upon our licensing agreement with Whitman, Requardt and Associates, we are not permitted to share the data with the public »

(ci-après « Information confidentielle »)

2. J'ai pris connaissance d'une affirmation solennelle du représentant de Brattle qui appuie sa demande formelle précitée.

3. Brattle, à sa demande formelle précitée et affirmation solennelle, mentionne que :
  - l'Information confidentielle l'est, et ce, en conformité avec ses engagements contractuels ;
  - l'Information confidentielle contient des renseignements qu'elle traite de manière confidentielle ;
  - la divulgation de l'Information confidentielle ferait apparaître des informations que Brattle ne peut ni ne souhaite diffuser ;
  - la divulgation publique de l'Information confidentielle résulterait en un bris de ses engagements contractuels.
4. Brattle, à sa demande formelle précitée et affirmation solennelle, demande au Transporteur que l'Information confidentielle le demeure pour une période sans restriction quant à sa durée et ce, en raison de ses obligations contractuelles.
5. Brattle, à sa demande formelle précitée et affirmation solennelle, demande au Transporteur de transmettre ses exigences relatives à la confidentialité à la Régie.
6. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur souhaite se conformer à la demande formelle et affirmation solennelle de Brattle et se joint à Brattle afin que la Régie rende une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'Information confidentielle contenue à la pièce **HQT-5, Document 2.1**, y incluant toutes réponses à des demandes de renseignements correspondantes, et ce, en raison de son caractère confidentiel, afin de respecter ses obligations contractuelles et pour des motifs d'intérêt public.
7. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'Information confidentielle contenue à la pièce **HQT-5, Document 2.1** en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations.
8. Tous les faits précités sont vrais.

Et j'ai signé à Boucherville, Québec,  
le 12 octobre 2021

*(s) Stéphane Verret*

---

**Stéphane Verret**

Déclaré solennellement devant moi en vidéo-conférence  
à Laval, Québec, le 12 octobre 2021

*(s) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate